

A C E G

ASSOCIATION DU CENTRE EQUESTRE DE GENNEVILLIERS
Association sans but lucratif régie par la loi de 1901

STATUTS

Association sportive équestre (Société Hippique Urbaine) régie par la loi de 1901.

Déclaration en Préfecture des Hauts de Seine le 26/09/1980 – n°17/9823

Publication au J.O. du 14 octobre 1980 n°240

Siège social : 60 rue du Moulin de Cage – 92230 GENNEVILLIERS

Les statuts originaux ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive le 11 septembre 1980 à Gennevilliers (Hauts de Seine) sous la présidence de Monsieur Jacques NIESZPOREK.

Ils ont été modifiés et mis à jour :

- en Assemblée Générale Ordinaire tenue le 9 février 1996 à Gennevilliers (Hauts de Seine) sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DURIEZ
- en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 3 février 2006 à Gennevilliers (Hauts de Seine) sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DROISY
- en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 26 novembre 2010 à Gennevilliers (Hauts de Seine) sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DROISY

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association du centre équestre de Gennevilliers ou ACEG

L'association a été déclarée en préfecture des Hauts-de-Seine le 26 septembre 1980 et enregistrée sous le N° 17/9823. Publication au J.O. du 14 octobre 1980 sous le N° 240.

L'association du centre équestre de Gennevilliers est affiliée à la Fédération Française d'Équitation.

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but :

- L'enseignement et la pratique des différentes disciplines équestres
- Le développement de cette pratique auprès des Gennevillois
- Le développement de cette pratique auprès des plus jeunes
- La formation de cavaliers et, éventuellement, de moniteurs ou de palefreniers
- L'organisation de manifestations sportives relatives à l'équitation
- L'exploitation et la gestion d'un centre équestre dans les installations mises à sa disposition par la ville de Gennevilliers

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 60 rue du Moulin de Cage -92230 Gennevilliers

Il pourra être transféré par décision de la Ville après approbation du comité directeur.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs.

Membres de droit

- La ville de Gennevilliers et ses représentants.
- Sur décision du Comité Directeur, toute collectivité qui, par ses investissements permettrait le maintien ou le développement des installations et équipements.

Membres actifs

Toutes les personnes physiques adhérant aux présents statuts à jour de cotisation.

- Adhérents gennevillois
- Adhérents non gennevillois

Le règlement précise la distinction entre ces deux particularités.

ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Le comité directeur se réserve le droit d'admission.

Est considéré adhérent de l'association toute personne physique ayant acquitté sa cotisation annuelle.

Les membres de droit sont exonérés de cotisation.

Les mineurs de moins de 18 ans devront présenter une autorisation de leur représentant légal pour adhérer à l'association.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent se perd :

- à la fin de chaque saison sportive et/ou en cas de non renouvellement de la cotisation
- en cas de démission adressée par écrit au président de l'association
- en cas d'exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur ; ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- le décès

ARTICLE 8 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 9 : Comité directeur

L'association est administrée et dirigée par un comité directeur composé de :

- 5 membres de droit de la ville de Gennevilliers
- de 2 à 4 membres actifs gennevillois
- de 2 à 4 membres actifs non gennevillois

Sont éligibles tous les adhérents définis par l'article 6 des présents statuts pouvant se prévaloir d'une année d'adhésion et âgés de 18 ans minimum au jour de l'élection, ou un de leurs représentants légaux.

Tout membre du comité directeur est rééligible.

Les membres du comité directeur sont élus en Assemblée Générale annuelle à bulletin secret pour un mandat de trois ans.

Le résultat de l'élection du comité directeur sera présenté à l'ensemble des adhérents le jour de l'Assemblée Générale et suivi d'un affichage au sein de l'association.

En cas de vacance de poste, il appartient au comité directeur de pourvoir à cette carence, en priorité parmi les candidats non élus à la précédente élection.

Tout membre du comité directeur est tenu à un devoir de réserve.

Aucun membre du comité directeur ne peut à ce titre percevoir de rétribution ou se prévaloir de quelconque privilège.

ARTICLE 10 : Le bureau

Le bureau est constitué d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire, issus des membres du comité directeur et élus au scrutin majoritaire et secret.

Le résultat de l'élection du bureau sera présentée à l'ensemble des adhérents le jour de l'Assemblée Générale et suivi d'un affichage au sein de l'association.

En cas de vacance de poste, il appartient au comité directeur de pourvoir à cette carence, parmi les membres du comité directeur.

En cas d'équilibre des votes au sein du comité directeur, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit :

- Au minimum trois fois par an
- A la demande de la majorité de ses membres
- Chaque fois qu'il est convoqué par le président

La présence d'au moins la moitié des membres élus et d'un membre de droit est requise pour valider les délibérations.

Tout membre absent aura la possibilité de se faire représenter par un autre membre du comité via un pouvoir.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Une convocation avec ordre du jour devra parvenir à chacun des membres du comité directeur dans un délai raisonnable.

Chaque réunion du comité directeur fait l'objet d'un compte-rendu.

Les procès verbaux des réunions du comité directeur sont portés à la connaissance des adhérents par affichage.

ARTICLE 12 : Pouvoir du comité directeur

Le comité directeur décide des orientations de l'association, garantit son bon fonctionnement et veille à l'application du règlement intérieur qu'il élabore et approuve en son sein.

Le comité directeur statue sur le montant des cotisations et des différents tarifs.

Il décide des investissements et oriente la politique générale de l'association.

ARTICLE 13: Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur les comptes de l'exercice clos.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou ayant voté dans les conditions de l'article 15.

ARTICLE 14: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande écrite au président du quart des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents

ARTICLE 15 : Scrutin

Le droit de vote est exercé par les adhérents d'au moins 16 ans au jour de l'élection, ou par leur représentant légal pour les adhérents de moins de 16 ans.

Les votes se dérouleront sur une semaine avant l'assemblée, au sein de l'association, à des heures d'ouvertures qui seront communiquées au moment voulu, et se poursuivront pendant l'Assemblée Générale.

Chaque vote fera l'objet d'un émargement.

Le dépouillement sera fait à la fin de l'Assemblée Générale.
S'en suivra l'annonce des résultats du scrutin.

L'élection des membres du comité directeur a lieu une année sur trois.

ARTICLE 16 : Ressources

Les ressources financières de l'association se composent :

- Des cotisations des membres actifs
- Des subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, des établissements publics ou de tout autre organisme autorisé
- Des recettes provenant de l'exploitation des installations et des chevaux ou poneys
- Des recettes provenant des manifestations publiques ou privées

- De toutes ressources de provenances diverses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

ARTICLE 17 : Responsabilité morale

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile.

L'association peut ester en justice sous sa seule autorité et représentation ou, à défaut, par délégation d'une personne habilitée à cet effet mandatée par le comité directeur.

ARTICLE 18 : Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale extraordinaire.

Leur modification est soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des électeurs présents à l'Assemblée Générale extraordinaire ou ayant voté dans les conditions de l'article 15.

ARTICLE 19 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être envisagée qu'après convocation par le président à une Assemblée Générale extraordinaire.

Comme pour la modification des statuts, la dissolution n'est effective que dans les conditions précisées dans l'article 14 des présents statuts relatif à la représentativité des adhérents lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la récupération de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la ville de Gennevilliers qui devra l'employer à destination du développement culturel et des loisirs.

Fait à Gennevilliers
Le 26 novembre 2010